



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE

DELIBERATION N° 2025-07/07

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt cinq
en exercice :	le 24 juillet à 19 heures
présents :	le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ZACHARIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. COULOMB Jean-Jacques, Maire
votants :	Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 juillet 2025
pour :	PRESENTS :
contre :	Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, NAUDIN Nathalie, DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge.
abstention :	0

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE
Christine.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. CORNU Jérôme.
Mme BAYLE Magali.
Mme MARCHAND Charlène.
M. INNOCENTI Maxime.
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu** le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;
- Vu** le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;



Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025 ;
Vu le budget de la collectivité ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'il atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 :

De conclure à compter du 1^{er} septembre 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Restauration scolaire	Cuisinier(e) de collectivité	CAP PSR (Production et Service en Restauration)	2 ans

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2025 et suivants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude FABRE

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 31/07/2025



ID : 083-218301208-20250724-DELIB20250707-DE